

56, Boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest
Tel: +40 (0) 31 809 2739
Fax: +40 (0) 31 805 7739
Email: office@apex-team.ro
Http://www.apex-team.ro

Sommaire :

- Administration des contribuables non résidents
- Possibilité d'acquiescer jusqu'au 31 décembre 2010 jusqu'à 60 trimestres de cotisations retraite
- Nouvelle déclaration d'impôt sur le bénéfice et date de dépôt sur option pour la période 1.10 – 31.12.2010
- Déclaration des régularisations de TVA
- Emphase sur les mesures conservatoires que le fisc peut prendre
- Taux intérêt BNR Novembre 2010
- Stratégie nationale de lutte contre le travail au noir et renforcement attendu des contrôles
- Dossier personnel du salarié
- Projet de loi – déclaration en une seule déclaration des cotisations assises sur les salaires et l'impôt sur le revenu retenu à la source aux salariés
- Reconstitution de documents
- Correction de factures
- Dépôt online des déclarations fiscales et accès online par le contribuable à son dossier
- Fêtes de fin d'année
- Evaluation des éléments monétaires en devises au 30 novembre 2010
- Agenda Décembre 2010
- Indicateurs sociaux
- Cotisations sociales pour l'entreprise et le bénéficiaire de revenu d'activité salariale ou dépendante
- Cotisations sur les revenus des droits d'auteur et les conventions civiles
- Indemnité de Gérant/ Administrateur

ORDRE 2603 du 2 novembre 2010 pour modifier et compléter l'OMFP 2157/2006 pour organiser les activités d'administration des contribuables non résidents qui n'ont pas en Roumanie un siège permanent (MO 749/2010)

Nous mentionnons les principales modifications apportées par cet Ordre.

Dans le cas de personnes physiques non résidentes qui n'ont pas en Roumanie un siège permanent et qui sont tenues de déposer une déclaration de revenus en Roumanie, la compétence d'administration pour les catégories de revenus suivants revient à l'organe fiscal dont dépend le domicile fiscal de la personne à qui elles ont donné pouvoir :

- Revenus des droits de la propriété intellectuelle;
- Revenus locatifs provenant de plus de 5 contrats de location en cours à la fin de l'année fiscale;
- Revenus d'investissements représentant des gains/pertes de cession de titres autres que les parts sociales et valeurs mobilières de sociétés fermées;
- Revenus d'investissements représentant des gains/pertes sur des contrats d'achat ou de vente de devises à terme ainsi que tout autre opération de même nature autres que celles portant sur des instruments financiers dont la transaction se fait sur des marchés autorisés et surveillés par la Commission Nationale des Valeurs Mobilières.

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu provenant de la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières de sociétés fermées qui est retenu aux termes de la loi par l'acquéreur, personne physique ou morale non résidente qui n'a pas en Roumanie un siège permanent, la compétence d'administration de l'impôt retenu à la source revient à l'organe fiscal dont dépend territorialement la société dont les parts sociales/valeurs mobilières furent cédées.

Ces dispositions s'appliquent également dans le cas d'impôt sur le bénéfice dû par les personnes morales étrangères qui réalisent des gains sur la cession des titres de participation qu'elles détenaient sur une personne morale roumaine.

ORDONNANCE D'URGENCE 94 du 28 octobre 2010 sur des mesures dans le domaine des assurances dans le régime public de retraite de certaines catégories de personnes (MO 729/2010)

Les modifications apportées par l'Ordonnance concernent exclusivement les personnes qui ne sont pas retraitées. Ces personnes peuvent acquiescer des cotisations aux assurances sociales (*retraite*) pour les périodes durant lesquelles elles n'ont pas été assurées dans le régime public d'assurances sociales de retraite ou dans un régime public de retraite non intégré à celui-ci.

Font exception les personnes pour lesquelles l'obligation d'assurance dans le régime public de retraite existe conformément à la Loi 19/2000.

Les personnes intéressées doivent conclure un contrat d'assurance sociale au plus tard le 31 décembre 2010 avec la Caisse de retraite territoriale de leur domicile ou résidence.

Les périodes pour lesquelles le paiement des cotisations d'assurances sociales peut être fait sont les 5 années antérieures à la date de conclusion, aux termes de la présente Ordonnance, du contrat d'assurances sociales.

Les taux de cotisation aux assurances sociales (*retraite*) qui sont utilisés pour le calcul des cotisations ainsi dues sont :

- pour 2005 - 31,5%;
- pour 2006 - 29,15%;
- pour 2007 - 29%;
- pour les mois de janvier à novembre 2008 inclus - 29%;
- pour décembre 2008 - 27,5%;
- pour janvier 2009 - 28%;
- pour les mois de février à décembre 2009 - 31,3%;
- pour 2010 - 31,3%.

L'assiette mensuelle de cotisations est au minimum le salaire brut minimum en vigueur pour chaque mois de la période pour laquelle le paiement de la cotisation d'assurances sociales (*retraite*) souhaite être effectué.

Le paiement de la cotisation d'assurances sociales (*retraite*) est effectué en une fois ou de façon échelonnée, mais pas plus tard que le 31 décembre 2010, par mandat postal ou tout autre moyen de paiement prévu par la loi, y compris en espèces à la caisse de la Caisse de retraite du ressort territorial du domicile de la personne.

ORDRE 2689 du 16 novembre 2010 pour modifier l'Ordre 101/2008 du Président de l'ANAF pour approuver le modèle et contenu de formulaires utilisés pour déclarer les impôts, taxes et cotisations sous le régime d'autodétermination ou de retenue à la source (MO 789/2010)

Le formulaire 101 "Déclaration d'impôt sur le bénéfice" à déposer au titre de 2010 est approuvé. Les contribuables qui furent tenus de payer jusqu'au 30 septembre 2010 l'impôt minimum déposeront au titre de 2010 les déclarations d'impôt sur le bénéfice suivantes :

- une déclaration pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2010 à déposer au plus tard le 25 février 2011;
- pour la période du 1^{er} octobre 2010 au 31 décembre 2010, la déclaration se déposera selon les dispositions en vigueur, à savoir si l'exercice financier 2010 est finalisé avant le 25 février 2011, la déclaration 101 sera déposée au plus tard le 25 février ; si la clôture de l'exercice financier n'a pu se faire avant le 25 février 2011, la déclaration 101 pourra être déposée au plus tard le 25 avril 2011. NB : en cas d'option pour le dépôt de la déclaration 101 le 25 février 2011, il ne sera pas déposé de déclaration 100 pour l'impôt sur le bénéfice afférent au 4^{ième} trimestre. Si option est prise de déposer la déclaration 101 au plus tard le 25 avril 2011, une déclaration 100 relative à l'impôt sur le bénéfice doit alors être déposée le 25 janvier 2011 en mentionnant un montant d'impôt sur le bénéfice égal à celui du 3^{ième} trimestre et ce montant payé.

ORDRE 2691 du 17 novembre 2010 pour approuver le modèle et le contenu du formulaire 307 "Déclaration des montants résultant des régularisations de TVA dans le cas où le bénéficiaire d'un transfert d'actif n'est pas une personne enregistrée au regard de la TVA" ainsi que pour arrêter les modalités de paiement de ces montants (MO 786/2010)

L'Ordre approuve le modèle et le contenu du formulaire 307 "Déclaration des montants résultant des régularisations de TVA dans le cas où le bénéficiaire d'un transfert d'actif n'est pas une personne enregistrée au regard de la TVA", code MFP 14.13.01.02/t.a.

La déclaration des montants résultant des régularisations de TVA dans le cas où le bénéficiaire d'un transfert d'actif n'est pas une personne enregistrée au regard de la TVA est complétée et déposée par la personne imposable, bénéficiaire de l'actif prévu à l'article 128 alinéa 7 de la Loi 571/2003 - Code Fiscal, avec ses modifications et compléments ultérieurs, en qualité de successeur du cédant en ce qui concerne la régularisation du droit à déduction, si elle n'est pas enregistrée au regard de la TVA aux termes de l'article 153 du Code Fiscal et ne s'enregistre pas non plus suite au transfert.

La déclaration 307 se dépose au plus tard le 25 du mois qui suit celui au cours duquel le transfert a eu lieu auprès de l'organe fiscal dont dépend territorialement le domicile fiscal de la personne imposable bénéficiaire du transfert d'actif ou auprès de l'administration financière où elle est enregistrée comme assujettie aux impôts et taxes.

Le montant de TVA à verser au Budget d'Etat qui résulte des régularisations conformément aux articles 128 alinéa 4), 148, 149 ou 161, selon le cas, du Code Fiscal sera versé par le bénéficiaire du transfert d'actif au Budget d'Etat selon les dispositions légales en vigueur, en RON, en espèces, par virement bancaire ou mandat postal sur le compte 20.10.01.01.05 "TVA à payer au Budget d'Etat suite à des régularisations", ouvert au Trésor Public au sein de l'organe fiscal compétent, en spécifiant le code d'identification fiscale de l'entité ou le code numérique personnel de la personne physique, le cas échéant.

ORDRE 2605 du 21 octobre 2010 pour approuver les Procédures d'application effective des mesures conservatoires prévues à l'Ordonnance du Gouvernement 92/2003 – Code de Procédure Fiscale (MO 732/2010)

Les mesures conservatoires sont prises aussi souvent qu'il y a des indices existant sur l'existence d'un risque que le débiteur soustrait, cache ou gaspille le patrimoine. Ordonner et/ou mener à leur terme les mesures conservatoires sur les biens qui sont la propriété du débiteur s'effectue généralement jusqu'à 150% du montant de la créance estimée/arrêtée et dans l'ordre suivant :

- a) biens qui ne sont pas en essence des biens destinés à la réalisation des activités qui constituent la principale source de revenus ;
- b) biens meubles et immobiliers qui ne sont pas directement utilisés dans l'activité qui constitue la principale source de revenus du contribuable;
- c) biens meubles et immobiliers qui se trouvent temporairement sous la détention d'autres personnes sur la base de contrats de fermage, de prêt, de location, de concession, de leasing et autres;
- d) ensemble de biens dans les conditions des dispositions de l'article 158 de l'OG 92/2003, republiée avec ses modifications et compléments ultérieurs;
- e) machines outils, outillages, matières premières et matériels et autres biens meubles ainsi que les biens immobiliers qui servent aux activités qui constituent la principale source de revenus;
- f) produits finis;
- g) sommes pouvant être poursuivies dues à n'importe titre au débiteur par des tiers;
- h) disponibilités en banque;
- i) biens périssables ou susceptibles de dégradation.

L'Ordre arrête la procédure effective de mise en œuvre des mesures conservatoires et des documents utilisés à cet effet.

CIRCULAIRE 36 du 1^{er} novembre 2010 sur le taux d'intérêt de référence de la BNR pour le mois de novembre 2010 (MO 727/2010)

Pour le mois de novembre 2010, le taux d'intérêt de référence de la BNR est de 6,25 % par an.

DECISION 1024 du 6 octobre 2010 pour approuver la Stratégie nationale pour réduire l'incidence du travail non déclaré pour la période 2010-2012 et le Plan national d'action pour mettre en œuvre la Stratégie nationale pour réduire l'incidence du travail non déclaré pour la période 2010-2012 (MO 740/2010)

La Stratégie nationale pour combattre le travail au noir est approuvée, stratégie qui inclut notamment l'intensification des contrôles effectués par l'Inspectorat Territorial du Travail.

RAPPEL – DOSSIER PERSONNEL DU SALARIE

L'employeur est tenu de tenir un dossier personnel pour chacun de ses salariés et de le présenter aux Inspecteurs du Travail à leur demande.

Le dossier personnel du salarié comprend au minimum : documents nécessaires à l'embauche (photocopies de la carte d'identité, du certificat de naissance, du diplôme d'études, du certificat de mariage, le cas échéant), le contrat de travail enregistré à l'Inspectorat Territorial du Travail (ITM), les avenants et autres documents relatifs aux modifications, suspensions et à la cessation du contrat de travail dûment enregistrés à l'ITM, les documents justificatifs pour que soient accordés les abattements lors du calcul de l'impôt sur les revenus salariaux, la fiche de poste signée de l'employeur et du salarié, le certificat médical à l'embauche émis par un médecin spécialiste en médecine du travail, le carnet de travail à jour dans le cas où l'em-

ployeur a reçu l'approbation de l'ITM de compléter et de conserver les carnets de travail des salariés dans l'entreprise.

A la demande écrite du salarié, l'employeur est tenu de délivrer des photocopies certifiées conformes à l'original par le représentant légal de l'employeur ou par une personne dûment habilitée, des documents existants dans le dossier personnel, de la (des) page(s) du registre électronique du personnel comprenant les inscriptions relatives à sa personne et/ou un document qui atteste de l'activité exercée par celle-ci, de son ancienneté au travail, dans le métier et dans la spécialité telles qu'elles résultent du registre électronique du personnel et du dossier du salarié.

Le registre électronique et le dossier personnel de chaque salarié doivent être conservés dans des conditions qui assurent la sécurité des données ainsi que leur conservation d'une manière appropriée dans le temps.

INFORMATION – PROJET DE LOI

Projet de déclaration unique (formulaire112) par laquelle seraient unifiées les déclarations nominatives à la Caisse de retraite, aux Caisses de santé, à la Caisse de chômage et la déclaration 100 ("Déclaration des obligations de paiement envers le Budget d'Etat") pour sa rubrique impôt sur le revenu des salariés.

RAPPEL – RECONSTITUTION DE DOCUMENTS

Aux termes de l'Ordre 3512/2008 sur les documents financiers et comptables et du point 46 alinéa 1 du Titre VI des Normes d'application du Code Fiscal, en cas de perte, soustraction ou destruction de l'exemplaire original d'une facture, l'entité qui l'a émis doit émettre un duplicata de la facture perdue, soustraite ou détruite. Le duplicata peut être :

- une nouvelle facture qui comprend les mêmes données que la facture initiale sur laquelle il sera mentionné qu'il s'agit d'un duplicata qui remplace la facture initiale; ou
- une photocopie de la facture initiale qui sera revêtue du tampon de la société et où il sera mentionné qu'il s'agit d'un duplicata qui remplace la facture initiale.

Le non respect de l'une des procédures ci dessus comme la présentation d'une simple photocopie de document sur lequel figure éventuellement "copie d'original" engendre le risque de voir pour ledit document la déductibilité de la TVA comme de la charge rejetée.

ATTENTION donc à ce que la photocopie soit tamponnée et qu'il y soit spécifié "**DUPLICATA, remplace facture initiale**".

RAPPEL – CORRECTION DE FACTURES ET AUTRES DOCUMENTS QUI TIENNENT LIEU DE FACTURE

Rencontrant en pratique de nombreux cas quand la correction de documents est faite par des rectifications à la main (par exemple par des ajouts au crayon sur un document édité par informatique), nous souhaitons attirer votre attention sur les dispositions de l'article 159 du Code Fiscal en matière de correction de documents.

La correction d'informations inscrites sur une facture ou autre document qui tient lieu de facture s'effectue ainsi :

- dans le cas où le document n'a pas été transmis au bénéficiaire, le document est annulé et un nouveau document est émis;
- dans le cas où le document a été transmis au bénéficiaire :
 - o soit il est émis un nouveau document qui doit comprendre d'une part les informations du document initial, le numéro et la date du document qui fait l'objet de la correction, les montants précédés du signe moins et d'autre part, les informations et montants corrects;
 - o soit il est émis un nouveau document contenant les informations et montants corrects et concomitamment un document est émis avec les montants précédés du signe moins en mentionnant le numéro et la date du document

qui fait l'objet de la correction.

Dans les cas prévus à l'article 138 du Code Fiscal (rectifications d'opérations, différences de prix, réductions commerciales, refus, etc.), le fournisseur de biens ou le prestataire de services doit émettre une facture ou autre document avec les montants précédés du signe moins quand la base d'imposition est réduite ou, sans le signe moins quand la base d'imposition augmente et les transmettre au bénéficiaire sauf dans les cas prévus à l'article 138 lettre d) (faillite du bénéficiaire).

Nous soulignons la nécessité de mettre en œuvre les dispositions ci dessus, toute correction non conforme engendrant le risque de voir pour ledit document la déductibilité de la TVA comme de la charge rejetée.

RAPPEL – Dépôt online des déclarations fiscales et accès on line du contribuable à son dossier

Comme mentionné dans les bulletins d'informations APEX Team des mois précédents, à compter des déclarations afférentes au mois d'octobre 2010, les grands contribuables et les contribuables de taille moyenne sont tenus de déposer leurs déclarations fiscales exclusivement par des moyens électroniques de transmission à distance, online sur le site www.e-guvernare.ro, en s'authentifiant avec un certificat digital émis par une des sociétés autorisées pour ce faire (CertSIGN, DigisIGN, Trans Sped,...).

Les déclarations déposées par des moyens électroniques peuvent être vérifiées sur le portail ANAF à la rubrique "Visualisation de l'état de dépôt des déclarations". La procédure consiste en entrant sur le site d'ANAF et en présentant le certificat digital fourni par le fournisseur autorisé, à vérifier l'historique des déclarations déposées online depuis le premier dépôt online jusqu'au traitement effectif de la dernière déclaration déposée online. Cette vérification s'effectue en sélectionnant le code d'identification fiscal du contribuable d'une liste prédéfinie. Dans l'hypothèse où le détenteur du certificat digital représente les intérêts de plusieurs entités, la liste va inclure l'ensemble des codes d'identification fiscale enregistrés sur le portail ANAF pour ce détenteur.

Il est très important de procéder périodiquement à cette vérification car si le dépôt online donne bien lieu à une confirmation de réception lors du dépôt online, les autorités fiscales génèrent cependant des messages sur les différents types d'erreurs qui sont apparues au moment du traitement par le fisc des déclarations fiscales déposées online. Ainsi, le contribuable peut prendre les dispositions pour y remédier.

L'intégralité de la procédure peut être consultée sur www.anaf.ro à la rubrique "Personnes morales – Informations sur le dépôt des déclarations".

L'"Accès contrôlé au dossier du contribuable" est une facilité disponible au contribuable qui détient un certificat digital enregistré à l'ANAF pour déposer online les déclarations fiscales. L'accès se fait par authentification sur le site de l'ANAF, puis en accédant au menu "Espace privé" et à l'option "Dossier fiscal".

Les informations disponibles dans le cadre de cette application sont les suivantes :

- données d'identification du contribuable;
- données sur le statut fiscal ("*vector fiscal*") du contribuable (obligations fiscales pour lesquelles le contribuable est enregistré et périodicité de déclaration);
- présentation de la situation fiscale synthétique;
- sous menu pour chaque déclaration, étant possible de visualiser la situation des déclarations fiscales déposées, des montants restant dus, des paiements effectués. Mentionnons que le système permet de générer des copies de n'importe laquelle des déclarations, la copie étant une version électronique de la base de données de l'ANAF.

Dans le cas où votre entreprise ne fait pas partie de la catégorie des grands contribuables ou des contribuables de taille

moyenne pour qui le dépôt online des déclarations fiscales est désormais une obligation, nous vous recommandons cependant d'acquiescer un certificat digital et d'opter pour le dépôt online en déposant le formulaire 150. En plus de voir le travail administratif allégé, vous avez accès online au dossier fiscal et à la situation dans les livres du fisc en ce qui concerne le dépôt des déclarations et celle des impôts et cotisations dus/acquittés et quand le dépôt online sera généralisé, vous serez prêt.

FETES DE FIN D'ANNEE

Jours fériés

Les jours fériés non travaillés pour les fêtes légales sont :

- le 1^{er} Décembre (Fête Nationale) ;
- Noël et le 26 Décembre ;
- le 1^{er} et le 2 Janvier.

Congés de « repos »

Quand une fête légale coïncide avec la période de congés payés sollicitée, ce jour ne sera pas décompté comme jour de congés payés.

Quand un jour férié légal ne pourra pas être chômé pour des raisons qui incombent à l'entreprise, le salarié aura en compensation du temps libre qui sera pris de commun accord avec l'employeur (selon les dispositions du Règlement d'Ordre Intérieur). Alternativement, le salarié recevra une double rémunération pour avoir travaillé un jour férié.

Pendant sa période de congé « de repos », le salarié bénéficie d'une indemnité de congé qui ne peut être inférieure à son salaire de base ainsi qu'aux indemnités et primes à caractère permanent qui lui reviennent pour la période respective telles que spécifiées au contrat de travail individuel.

L'indemnité de congé "de repos" représente la moyenne journalière des droits salariaux énoncés ci dessus sur les 3 mois antérieurs à celui où s'effectue le congé, multipliée par le nombre de jours de congés.

Prise des congés

La durée du congé annuel est au minimum de 21 jours ouvrés par an.

Les droits à congés payés sont acquis entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre et doivent être consommés dans cette même année civile, c'est-à-dire au cas présent d'ici au 31 décembre 2010.

Les salariés qui ont rejoint l'entreprise en cours d'année ont droit à des jours de congé « de repos » calculés prorata temporis à compter de leur date d'embauche jusqu'au 31 décembre 2010.

Les salariés qui pour des raisons exceptionnelles, n'ont pas pu prendre tous les jours de congés auxquels ils avaient droit, sont tenus de les prendre avant la fin de l'année suivante. La compensation pécuniaire du congé « de repos » non pris est permise uniquement dans le cas de cessation du contrat individuel de travail.

La provision pour congés à payer (brut et charges afférentes) que l'employeur comptabiliserait dans ses comptes au 31 décembre 2010 au nom du respect du principe d'indépendance des exercices est considérée non fiscalement déductible par les autorités fiscales.

Gratifications de fin d'année

Les gratifications peuvent prendre plusieurs formes :

- primes qui s'ajoutent au salaire brut du mois de Décembre auxquelles s'appliquent toutes les retenues de cotisations sociales et l'impôt sur le revenu. Pour l'employeur, primes et cotisations patronales afférentes sont des charges fiscalement déductibles;
- allocation d'une somme de 150 RON pour chaque enfant **mineur** des salariés. Du point de vue de l'employeur, cette somme est à inclure dans les dépenses à caractère social et déductible fiscalement dans la limite de 2 % de la masse salariale annuelle avec les autres catégories de dépenses

à caractère social prévues au Code Fiscal. Du point de vue du salarié, l'impôt sur le revenu n'est pas dû sur cette somme mais la cotisation retraite (CAS) l'est. Nous rappelons que les tickets cadeaux quelle que soit leur valeur reçus à chacune des occasions éligibles (8 mars pour les salariées, 1^{er} juin – *fête des enfants*, Pâques et au cas présent, Noël) sont à compter du 1^{er} juillet 2010 soumis à l'impôt sur le revenu au taux actuel de 16% en vertu de l'article 94 (5) du Code Fiscal et du point 109¹ des Normes d'application du Titre III du Code Fiscal. Il en est ainsi du fait de l'OUG 58/2010 qui a modifié l'article 55, alinéa 3 du Code Fiscal, les tickets cadeaux étant expressément mentionnés comme faisant partie des revenus assimilés à des salaires en termes d'imposition. Au point 70 (i) des Normes d'application du Titre III, il est réitéré que les tickets cadeaux sont soumis à l'impôt sur le revenu quelle que soit l'occasion à laquelle ils sont reçus et quelle que soit leur valeur. En ce qui concerne les **cotisations sociales**, nous considérons que celles-ci ne sont pas dues sur les tickets cadeaux accordés dans la limite des dépenses à caractère social car le texte qui les régit, à savoir la Loi 193/2006 sur l'octroi des tickets cadeaux et des tickets de crèche, n'a pas subi de modifications explicites en ce sens pas plus que l'OUG 58/2010 qui vise leur soumission à l'impôt sur le revenu mais ne mentionne rien en termes de leur soumission à cotisations.

- „cadeaux de Noël”, autres que ceux mentionnés au paragraphe précédent, qui sont alors considérés des avantages en nature et sont soumis à toutes les cotisations patronales et salariales ainsi que l'impôt sur le revenu mais qui représentent pour l'employeur des charges fiscalement déductibles.

RAPPEL – EVALUATION DES ELEMENTS MONETAIRES EN DEVICES

N'oubliez pas qu'en 2010, c'est à la fin de chaque mois que les éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) sont réévalués en utilisant le cours de change communiqué par la BNR le dernier jour bancaire du mois. Ceci s'applique également aux créances et dettes exprimées en RON dont l'encaissement/le décaissement se fait en fonction du cours d'une devise.

Cours de change à utiliser fin novembre 2010 :

1 Euro = 4,2842 RON; 1 USD = 3,2861 RON;
1 CHF = 3,2891 RON; 1 GBP = 5,1078 RON

AGENDA du mois de DECEMBRE 2010

Tous les jours, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre de caisse (ou d'imprimer le registre de caisse tenu sous forme électronique)
- Compléter le journal de ventes et le journal d'achats
- Compléter dans le registre électronique des salariés les informations relatives à la déclaration préalable d'embauche ou la cessation d'un contrat de travail, le cas échéant.

A la fin du mois, n'oubliez pas de :

- Compléter le Registre Journal
- Enregistrer à l'Administration Financière les contrats de prestations de services conclus avec des non résidents au cours du mois, conformément à l'article 8 alinéa 7¹ du Code Fiscal
- Evaluer les éléments monétaires d'actifs et de passif exprimés en devises (disponibilités, créances, dettes) au cours de change communiqué par le BNR le dernier jour bancaire du mois
- Procéder à l'inventaire des stocks si la méthode de l'inventaire périodique est utilisée
- Emettre les dernières factures se rapportant au mois de décembre 2010

Pour satisfaire aux réglementations en matière de TVA :

- Mentionner sur les documents destinés aux partenaires de l'UE le code d'enregistrement au regard de la TVA
- Vérifier la validité du code d'enregistrement au regard de la TVA figurant sur les factures reçues
- Vérifier le montant de TVA inscrit sur les factures reçues
- Vérifier les mentions afférentes à la TVA (exemple : "taxation inverse", "opération non imposable", etc.)
- Inscrire sur les factures reçues le montant de la TVA en cas de taxation inverse
- Tenir le Registre pour les biens reçus
- Tenir le Registre de non transfert de biens
- Mentionner dans les contrats avec les partenaires étrangers le cours de change retenu (BNR ou banque commerciale).

En cours de mois, n'oubliez pas**D'organiser et de réaliser l'inventaire des éléments d'actif et de passif****Que mercredi 1^{er} décembre est un jour férié (Fête Nationale)****Que mercredi 8 décembre est le dernier jour pour déposer :**

- Déclaration de mentions (*changements*) 092 pour changer la période fiscale pour la TVA de trimestrielle en mensuelle au cas où une acquisition intracommunautaire de biens fut effectuée en novembre 2010. La période octobre - novembre va constituer une période fiscale distincte pour laquelle une déclaration de TVA sera déposée au plus tard le 27 décembre 2010.

Que vendredi 10 décembre est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des sommes encaissées au titre de la taxe hôtelière

Que vendredi 10 décembre est le dernier jour pour payer :

- Taxe hôtelière
- Taxe sur les services de réclame et publicité

Que mercredi 15 décembre est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration INTRASTAT pour le mois de novembre 2010 (déclaration online) ;
- Déclaration récapitulative des livraisons/acquisitions/prestations intracommunautaires (formulaire 390)* afférente au mois de novembre 2010.

Que lundi 27 décembre est le dernier jour pour déposer :

- Déclaration des obligations de paiement envers le Budget d'Etat (formulaire 100)* ;
- Déclaration des obligations de paiement envers le budget des assurances sociales et les fonds spéciaux (formulaire 102)* ;
- Déclaration de TVA (formulaire 300)*;
- Déclaration nominative des assurés et des obligations de paiement aux assurances sociales ;
- Déclaration des obligations de paiement envers le Fonds national unique des assurances sociales de santé pour les assurances sociales de santé et pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;
- Déclaration de la liste nominative des assurés et des obligations de paiement envers le Fonds national unique des assurances sociales de santé ;
- Déclaration nominative des assurés et des obligations de paiement aux assurances chômage ;
- Déclaration fiscale afférente à la commission due par les employeurs à l'Inspectorat Territorial du Travail (ITM) ;
- Déclaration des revenus sous forme de salaires de l'étranger obtenus par les personnes physiques qui exercent leur activité en Roumanie et par les ressortissants roumains employés par les missions diplomatiques et les postes

- consulaires accrédités en Roumanie (formulaire 224) ;
- Déclaration spéciale de TVA (formulaire 301)*;
- Déclaration des obligations de paiement envers le Fonds pour l'environnement (sauf "écotaxe").

Que lundi 27 décembre est le dernier jour pour payer :

- Les accises ;
- L'impôt sur le pétrole brut et le gaz naturel de production locale ;
- L'impôt sur les revenus des non résidents ;
- La TVA ;
- L'impôt sur les salaires ;
- L'impôt sur les revenus des activités indépendantes sous le régime de la retenue à la source ;
- L'impôt sur les dividendes ;
- L'impôt sur les intérêts ;
- L'impôt sur les autres revenus d'investissements ;
- L'impôt sur les retraites ;
- L'impôt sur les prix et les jeux de hasard ;
- L'impôt sur les revenus obtenus d'autres sources ;
- Les cotisations aux assurances sociales ;
- Les cotisations aux assurances santé ;
- Les cotisations au Fonds pour les congés et indemnités des assurances sociales de santé ;
- Les cotisations aux assurances chômage ;
- La commission à l'ITM pour conserver et tenir les carnets de travail ;
- Les cotisations aux assurances accidents du travail et maladies professionnelles ;
- Les versements des employeurs de plus de 50 salariés pour non emploi de personnes handicapées ;
- Les cotisations au Fonds pour l'environnement (sauf "écotaxe");
- Les taxes sur les jeux de hasard ;
- L'impôt sur les bureaux de représentation (2^{ième} et ultime tranche).**

IMPORTANT: à compter de 2010, le paiement de l'impôt sur les dividendes alloués et non versés se fait jusqu'au 25 janvier de l'année suivante (ainsi, le 25 janvier 2011 pour les dividendes alloués et non versés en 2010). Auparavant, l'impôt retenu à la source devait être viré jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle les dividendes étaient alloués. Cet impôt est à mentionner dans la "déclaration des obligations de paiement envers le Budget d'Etat" (formulaire 100) du mois de décembre 2010.

Les déclarations mentionnées ci dessus ainsi que le programme d'assistance pour les compléter peuvent être déchargés du site du Ministère des Finances : www.mfinante.ro Les déclarations fiscales annotées * peuvent être déposées par des moyens électroniques de transmission à distance par les grands et moyens contribuables ainsi que par les contribuables qui ont opté pour le dépôt online de leurs déclarations et qui détiennent un certificat digital.

INDICATEURS SOCIAUX

Charges sociales 2010 (assises sur le revenu brut)	Employeur et bénéficiaire des activités considérées dépendantes (taux %)	Salarié et Prestataire d'activités dépendantes (taux %)
Assurances sociales (<i>retraite</i>)	20,8 % pour conditions normales de travail 25,8 % pour conditions de travail particulières 30,8 % pour conditions de travail spéciales	10,5%
Congés médicaux/indemnités santé	0,85%	
Accidents du travail et maladies professionnelles	0,15% - 0,85 % en fonction du code CAEN de l'activité principale	
Chômage	0,5 %	0,5%
Fonds de garantie paiement créances salariales	0,25% (seulement sur les salariés sous contrat de travail)	
Assurances sociales de santé	5,2 %	5,5%
Commission Inspectorat de Travail ("ITM")	0,25% ou 0,75% (seulement sur les salariés sous contrat de travail)	
Impôt sur le revenu des salaires		16%
Non emploi handicapés (pour les employeurs de plus de 50 salariés)	4 *50% salaire minimum pour l'économie (600 RON) pour chaque 100 salarié	
Valeur faciale Ticket Repas soumis à l'impôt sur le revenu à compter de juillet 2010	8,72 RON	
Salaire minimum pour l'économie (brut)	600 RON pour les ouvriers non qualifiés 720 RON pour les postes nécessitant des études secondaires 1.200 RON pour les postes nécessitant des études supérieures	
Salaire moyen INSSE brut septembre 2010 (identique à celui d'août 2010)	1.846 RON	
Diurne déplacement en Roumanie Pour les salariés du secteur public Pour les salariés du secteur privé (*2,5)	13 RON 32,50 RON	

Note 1 : Les revenus versés à une personne qui réalise une activité considérée dépendante (exemple : PFA "captive", ou qui remplit au moins 1 des 4 critères de requalification mentionnés dans l'OGU 82/2010) font l'objet d'un "Etat de paiement" distinct qui ne se dépose pas à l'ITM mais sont inclus dans toutes les déclarations sauf celle sur la commission ITM.

Cotisations à compter du 10 septembre 2010 pour les droits d'auteur et les revenus des personnes sous convention civile (assises sur le revenu brut diminué de l'abattement forfaitaire au titre des charges pour les droits d'auteur et sur le revenu brut des personnes sous convention civile et dans les 2 cas sur une assiette plafonnée à 5 salaires moyens bruts)	Payeur du revenu/ Bénéficiaire des activités professionnelles (de l'auteur ou de la personne sous convention civile) (taux %)	Prestataire d'activités professionnelles (auteur ou personne sous convention civile) (taux %)
Cotisation aux assurances sociales <i>si tel est le cas</i>	0%	10,5% ¹
Cotisation aux assurances chômage <i>si tel est le cas</i>	0%	0,5% ²
Cotisation aux assurances santé	0%	0% ³
Impôt sur le revenu		16% ⁴

Note 1 : Le payeur du revenu calcule, retient, vire et déclare la cotisation individuelle à la retraite (CAS) si l'auteur ou la personne sous convention civile ne fait pas la preuve qu'elle est retraitée ou assurée dans un autre régime de retraite du pilier 1.

Note 2 : Le payeur du revenu calcule, retient, vire et déclare la cotisation individuelle de chômage si l'auteur ou la personne sous convention civile ne fait pas la preuve de sa qualité d'assuré volontaire dans le régime des assurances chômage.

Note 3 : L'auteur ou la personne sous convention civile reste responsable du dépôt de la déclaration pour l'assurance santé et du paiement de la cotisation santé aux termes de la Loi 95/2006.

Note 4 : En ce qui concerne l'impôt sur le revenu, il reste possible d'avoir 10% retenu sur les droits d'auteur quand ils sont versés et que l'auteur déclare annuellement à l'Administration Financière les droits perçus et régularise l'impôt sur le revenu de 10% à 16%.

En ce qui concerne le Gérant/Administrateur nommé dans les Statuts de la société (et non par un contrat d'administration ou de management) et à qui il est attribué par décision d'AGA une indemnité, s'il n'est pas assuré dans le régime public de retraite, il est tenu de s'assurer personnellement sur la base d'une déclaration d'assurance. L'assiette de cotisation sur laquelle s'applique la cotisation de 31,3% est à sa discrétion sans pouvoir être inférieure de plus d'un quart au salaire minimum. L'assuré peut être un ressortissant roumain, un ressortissant d'un autre Etat ou apatride pour la période pendant laquelle il a, aux termes de la loi, son domicile ou sa résidence en Roumanie.

Quant à la société qui verse l'indemnité au Gérant/Administrateur, outre la cotisation santé de 5,2% qu'elle supporte, elle est tenue de calculer, retenir et déclarer la cotisation santé de 5,5% et l'impôt sur le revenu.



56, Boulevard Dacia
Secteur 2, Bucarest

Phone: + 40 (0) 31 809 2739
Phone: + 40 (0) 74 520 2739
Fax: + 40 (0) 31 805 7739
E-mail: office@apex-team.ro
Site: www.apex-team.ro

**ACCOUNTING AND PAYROLL
EXPERT TEAM**

APEX Team dispose d'une équipe formée par des comptables expérimentés, disponibles pour assister les clients et leur offrir les services attendus d'un cabinet d'expertise comptable de qualité. Nos collaborateurs sont disponibles pour partager le savoir-faire et l'expérience acquise dans l'une de plus grandes sociétés internationales dites « Big 4 », ayant pour clients de nombreuses sociétés étrangères établies en Roumanie dans différents domaines d'activités.

L'équipe comprend des experts comptables français et roumains spécialisés dans l'assistance à la fonction comptable de l'entreprise ainsi qu'un groupe de consultants dédiés à la gestion de la paie. Fournir de la valeur ajoutée est notre motto.

APEX Team peut offrir la gamme complète des services comptables, gestion de la paie et conseil en fonction des besoins identifiés :

- Tenue de la comptabilité et préparation des déclarations fiscales, situations comptables, rapports destinés au management ou à la société mère**
- Gestion de la paie et services connexes**
- Assistance comptable périodique**
- Certification de la déclaration annuelle d'impôt sur le bénéfice**
- Conseil comptable et fiscal « on line »**
- Assistance dans la mise en place et le démarrage de nouvelles activités**
- Assistance dans l'implémentation de ERP**
- Formation professionnelle en comptabilité et en gestion du personnel**



Les informations présentées ci-dessus sont des résumés d'informations publiées récemment et ne se veulent pas du conseil. APEX Team International SRL n'est pas responsable vis-à-vis des tiers pour toute situation qui résulterait de l'utilisation d'informations inclues dans cette publication.